

Document:-
A/CN.4/SR.2253

Compte rendu analytique de la 2253e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Tenue à Genève du 4 mai au 24 juillet 1992

2253^e SÉANCE

Lundi 4 mai 1992, à 15 h 10

Président par intérim : M. Husain AL-BAHARNA

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM déclare ouverte la quarante-quatrième session de la Commission du droit international.

Déclaration du Président par intérim

2. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM, prenant la parole au nom du Bureau de la quarante-troisième session, souhaite la bienvenue aux membres de la Commission, et se déclare convaincu que les nouveaux membres, par leur compétence, concourent à l'efficacité des travaux de la Commission. Il est persuadé que l'esprit de collégialité et d'estime mutuelle, qui est une des caractéristiques de la Commission, prévaudra tout au long du présent quinquennat, comme dans le passé. Le Président sortant ne peut malheureusement pas assister à la séance, mais il sera présent à la séance suivante, au cours de laquelle la CDI lui donnera sans doute l'occasion de faire le point sur le débat que la Sixième Commission a consacré au rapport de la CDI.

Déclaration du Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général

3. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique, Représentant du Secrétaire général), prenant la parole au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue aux membres de la Commission et les félicite de nouveau pour leur élection ou leur réélection. Bien que l'Organisation des Nations Unies ait connu de nombreux changements ces dernières années, et en particulier ces derniers mois, ses centres d'intérêt fondamentaux, eux, n'ont guère changé. Tel est le cas pour le développement progressif et la codification du droit international, qu'il appartient à l'Assemblée générale d'encourager en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. De fait, le développement progressif du droit international et sa codification revêtent une importance certaine, tant pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales que pour l'édification de la coopération internationale. Le nouveau Secrétaire général est profondément attaché à l'action en faveur du droit international et au renforcement du rôle de l'Organisation dans les affaires internationales. Le Conseiller juridique souhaite à la Commission un plein succès dans les travaux qui l'attendent, et exprime l'espoir que ceux-ci seront aussi féconds au cours du présent mandat de ses membres qu'ils l'ont été au cours du précédent.

La séance est suspendue à 15 h 20; elle est reprise à 15 h 40.

Élection du Bureau

M. Tomuschat est élu président par acclamation.

M. Tomuschat prend la présidence.

4. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission pour la confiance qu'ils viennent de lui témoigner et leur donne l'assurance qu'il fera tout pour que les travaux de cette session soient couronnés de succès — bien qu'il ne puisse guère espérer égaler dans ce domaine son prédécesseur. Souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres, il dit que la Commission sera appelée sous peu à définir de nouveaux sujets d'étude et que, sans pour autant renoncer aux méthodes qui se sont révélé-

lées fructueuses dans le passé, elle souhaitera peut-être renforcer sa capacité de travail en adoptant de temps à autre de nouvelles méthodes de travail. Elle devra naturellement procéder avec une grande souplesse. Lorsque, par exemple, un sujet ne peut pas être convenablement examiné sans une étude préalable de questions d'ordre juridique, la Commission devrait songer à établir un mécanisme qui lui permette d'obtenir des informations qui, sans être purement juridiques, présentent un intérêt dans le cadre des problèmes considérés. L'histoire de la Commission montre que celle-ci est toujours parvenue à surmonter ses difficultés. Aussi, le Président exprime-t-il l'espoir que, avec la coopération de chacun, elle continuera à obtenir des résultats éminemment positifs.

M. Calero Rodrigues est élu premier vice-président par acclamation.

M. Jacovides est élu second vice-président par acclamation.

M. Yankov est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

M. Razafindralambo est élu rapporteur par acclamation.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/441)

L'ordre du jour (A/CN.4/441) est adopté.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera décidé ultérieurement, à partir des propositions du Bureau élargi, de l'ordre dans lequel seront examinés les points inscrits à l'ordre du jour. La question des nouveaux sujets sera examinée au titre du point 7 (Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission).

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 50.

Organisation des travaux de la session

[Point I de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau élargi propose que la Commission aborde l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à la séance suivante, le 5 mai, au cours de laquelle le Rapporteur spécial présenterait son dixième rapport. Le débat en plénière sur ce sujet se poursuivrait jusqu'au 13 mai. L'examen du sujet relatif à la responsabilité des États débiterait le 14 mai et s'achèverait en principe le 29 mai, mais il pourrait se poursuivre en juin, au besoin. Le Comité de rédaction se réunira les après-midi, à compter du 6 mai. M. Yankov, président du Comité de rédaction, engagera des consultations à propos de la composition du Comité. Le Groupe de planification tiendra sa première séance le 7 mai, sous la présidence de M. Calero Rodrigues. Sa composition sera décidée en fonction de celle du Comité de rédaction.

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Groupe de planification) signale que le Groupe de planification est un organe à composition non limitée. Tous les mem-

bres de la Commission sont invités à assister à ses travaux et à y participer.

8. Le PRÉSIDENT propose que la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 46/54 du 9 décembre 1991, concernant la planification des activités de la Commission et ses méthodes de travail, soit examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour.

9. M. ROSENSTOCK espère que quelques matinées pourront être réservées aux réunions du Groupe de planification d'ici au 13 mai. Il regrette que l'examen du sujet relatif à la responsabilité des États ne commence que le 14 mai.

10. Le PRÉSIDENT dit que l'organisation des travaux de la Commission est placée sous le signe de la souplesse. Le Groupe de planification pourra se réunir le matin, s'il n'y a pas d'orateurs pour la plénière.

11. M. ROSENSTOCK préférerait que l'on fasse un effort pour prévoir les réunions du Groupe de planification, au lieu d'attendre qu'il n'y ait pas d'orateurs inscrits pour telle ou telle séance plénière.

12. M. CALERO RODRIGUES (Président du Groupe de planification) dit que le Groupe de planification pourrait se réunir au moins un après-midi par semaine. En outre, s'il arrive que la plénière n'utilise pas tout le temps qui lui est imparti, ce temps pourrait être consacré soit à une réunion du Comité de rédaction, soit à une réunion du Groupe de planification, selon les besoins.

13. M. ARANGIO-RUIZ appelle l'attention des membres de la Commission sur le document ILC(XLIV)/Conf.Room Doc.1, où est reproduit le projet d'articles sur la responsabilité des États. Il suppose que le Comité de rédaction entreprendra l'examen des projets d'articles 6 à 10 de la deuxième partie. En sa qualité de rapporteur spécial, il a présenté son troisième rapport¹ à la session précédente, et attend avec intérêt les observations des membres de la Commission. Il est à espérer que le Comité de rédaction pourra achever l'élaboration des articles sur les conséquences juridiques des faits internationalement illicites, à l'exception des articles concernant les crimes et de la troisième partie du projet, relative à la mise en œuvre, et que la Commission les adoptera en première lecture.

14. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit qu'une dizaine d'articles, relatifs à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, ont été renvoyés au Comité de rédaction : ils seront vraisemblablement inscrits à son programme de travail. Il espère que, pour ce qui est de la responsabilité des États, la rédaction des articles qui sont restés en l'état pourra être achevée à la session en cours, et que le Comité pourra commencer à travailler sur certains des projets d'articles relatifs à la responsabilité internationale.

¹ Voir *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/440 et Add.1 pour le texte, et vol. I, 2238^e séance, par. 2 à 24, pour l'introduction.

15. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il serait important qu'un ou plusieurs membres de langue anglaise et un ou plusieurs membres de langue française soient membres en titre du Comité de rédaction. Le Comité est à composition non limitée, mais ceux qui n'en sont pas membres ne devraient pas s'en servir comme d'une tribune pour y faire les discours qu'ils auraient souhaité prononcer en plénière, car cela freinerait le Comité dans ses travaux.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que la Commission décide d'adopter le plan de travail proposé par le Bureau élargi, compte tenu de la demande faite par M. Rosenstock, tendant à réserver suffisamment de temps au Groupe de planification.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 15.

2254^e SÉANCE

Mardi 5 mai 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa quarante-troisième session, la Commission a achevé l'examen du projet de code en première lecture et a demandé aux gouvernements de faire connaître leurs commentaires et observations sur la question d'ici le 1^{er} janvier 1993. Elle ne pourra donc aborder la deuxième lecture qu'à sa session de 1993. L'inscription du sujet à l'ordre du jour de

la présente session répond cependant à la demande que l'Assemblée générale a exprimée au paragraphe 3 de sa résolution 46/54 du 9 décembre 1991. Le rapport dont la Commission est saisie (A/CN.4/442) traite donc de la question visée dans cette résolution, à savoir celle d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale.

2. M. THIAM (Rapporteur spécial) déclare qu'il avait eu l'intention de soumettre à la Commission un projet de statut d'une juridiction pénale internationale, mais qu'il en a été dissuadé par la résolution 46/54 de l'Assemblée générale. Il a donc cherché à approfondir l'idée même d'une juridiction pénale internationale, en reprenant dans son dixième rapport certaines questions déjà examinées lors des précédentes sessions et en abordant de nouvelles. La première partie du rapport est consacrée à l'examen de certaines objections formulées contre la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale. Le Rapporteur spécial cite à ce sujet un article de M. Bennouna paru dans l'*Annuaire français de droit international*³, dans lequel M. Bennouna évoque certains problèmes de nature à faire douter de l'opportunité de la création d'une telle juridiction; or la Commission n'a pas à juger du bien-fondé d'une décision en ce sens, puisque tel n'est pas le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Au reste, partisans et adversaires de la création d'une juridiction pénale internationale se combattent sans se convaincre; les arguments des uns et des autres étant connus, le Rapporteur spécial les a donc résumés brièvement dans son rapport. La deuxième partie du rapport touche à six questions plus concrètes, qui y sont présentées sous forme de projets de dispositions éventuelles, mais non de projets d'articles que la Commission aurait à renvoyer au Comité de rédaction, d'où le style un peu particulier de ces textes. De plus, le Rapporteur spécial n'a pas voulu faire l'inventaire de toutes les questions qui se posent en la matière, mais s'est contenté de relever les plus importantes, dont la solution conditionne la création de la juridiction envisagée.

3. La première question, qui est celle du droit applicable, fait l'objet de deux variantes d'un projet de disposition éventuelle, qui se lisent comme suit :

VARIANTE A

La cour applique le droit international pénal et, le cas échéant, le droit interne.

VARIANTE B

La cour applique :

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, ayant trait à la poursuite et à la répression des crimes de droit international;

b) La coutume internationale en tant que preuve d'une pratique acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit pénal reconnus par l'Organisation des Nations Unies;

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

³ « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États », *Annuaire français de droit international*, Paris, 1990, vol. XXXVI, p. 3 et suiv.